

**CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE**

AVIS n°2014-02

Date : 09/04/2014	Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse à tir sur le département de Mayotte pour 3 ans et autorisant certaines opérations de destruction de spécimens d'avifaune sauvage dans le cadre de la sécurité aérienne	Avis émis par consultation de membres mandatés
-------------------	---	--

Un premier arrêté préfectoral de suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte pour une durée de 3 ans avait été pris le 19 janvier 2004, renouvelé par l'arrêté du 20 novembre 2006 pour une nouvelle période de trois ans.

Depuis, l'absence de renouvellement de l'arrêté laisse place à un vide juridique au niveau départemental, que ce soit dans le sens de la suspension ou de l'ouverture de la chasse au tir.

La suspension de la chasse au tir se justifie par la richesse de la biodiversité animale. La pratique de la chasse à tir n'est pas compatible avec les espèces animales présentes sur le département de Mayotte. En outre, aucune espèce terrestre ne peut actuellement sur Mayotte être considérée comme chassable, ou alors elle figure dans la liste des espèces protégées fixée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 (c'est le cas par exemple pour certaines espèces de columbidés, d'anatidés et limicoles et de mammifères).

Aucune espèce n'est actuellement classée nuisible sur le département.

La chasse au tir ne s'inscrit pas dans les traditions culturelles mahoraises.

La suspension de la chasse à Mayotte permettra de mieux caractériser les infractions.

La répartition et la densité de la population humaine rendrait dangereuse la pratique de la chasse à tir.

Il n'existe à ce jour à Mayotte aucune fédération départementale de chasse.

La DEAL soumet donc à l'avis des membres du CSPN un Arrêté préfectoral relatif portant suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte pour 3 ans et autorisant certaines opérations de destruction de spécimens d'avifaune sauvage dans le cadre de la sécurité aérienne.

Les membres du CSPN considèrent que dans l'article 2 les termes « destruction des espèces de faune sauvage » sont inappropriés car il ne s'agit pas d'éradication d'une espèce mais de destruction de spécimens pouvant porter atteinte à la sécurité aérienne. Ils demandent par conséquent que ces termes soient changés par « destructions de spécimens d'avifaune sauvage »

**Avis n° 2014-02:**

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte, sous réserve de la modification de l'article 2 précédemment exposée, émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral portant suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte pour 3 ans et autorisant certaines opérations de destruction d'espèces de la faune sauvage dans le cadre de la sécurité aérienne

Le Président du CSPN



CHAMSSIDINE Houlam